



Arrêt

**n°141 871 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me C. DIERCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 novembre 2005, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, déclarant être de nationalité djiboutienne.

1.2 Le 31 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.3 Le 9 octobre 2008, la demande visée au point 1.1 a été clôturée par un arrêt n°186.935 du Conseil d'Etat, lequel a rejeté le recours en annulation introduit contre la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2006.

1.4 Le 23 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, déclarant être de nationalité somalienne.

1.5 Le 25 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 12 juillet 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, dans le cadre de la seconde demande d'asile de ce dernier, visée au point 1.4.

1.7 Le 18 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 31 août 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges, déclarant être de nationalité somalienne. Le 7 février 2012, cette demande a été clôturée par un arrêt n°79 372 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, mettant notamment en exergue le fait que « Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation qui laisse entières les considérations de la décision énonçant notamment que la destruction des archives et registres officiels rend impossible toute vérification officielle d'identité, et que les déclarations inconsistantes et lacunaires de la partie requérante au sujet de la Somalie empêchent de croire qu'elle est originaire ou ressortissante de ce pays ».

1.9 Le 2 août 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 recevable mais non fondée.

1.10 Le 18 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 11 mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du [15].12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2005) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de plusieurs formations qualifiantes (fournit l'attestation y relative), la maîtrise du Français, sa volonté de travailler ainsi que les liens sociaux tissés sur le territoire (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé invoque par ailleurs le fait qu'il n'y aurait pas de poste diplomatique belge en Somalie et que l'ambassade compétente pour la Somalie se trouve à Nairobi (au Kenya). Or, [ajoute-t-il], il n'y a pratiquement pas de moyens de communication à distance entre le Kenya et la Somalie d'une part, et d'autre part, il ne disposerait pas de permis de séjour au Kenya et ne pourrait pas se rendre à Nairobi pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Relevons que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Cet élément ne saurait dès lors pas [sic] une circonstance exceptionnelle d'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il aurait au moins essayé de faire les démarches nécessaires et qu'il aurait été bloqué par la situation qu'il avance.

Concernant la situation générale du pays d'origine à savoir que celui-ci est en proie à une guerre civile, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, Or, comme rappelé ci-dessus, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque enfin, comme circonstances exceptionnelles, le fait qu'il présente un syndrome de stress post-traumatique chronique avec des troubles de la mémoire et de la concentration et que la demande 9ter introduite est toujours pendante. Relevons que l'intéressé a effectivement introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux. Le service compétent a pri[s] une décision non fondée en date du 02.08.2012, décision notifiée à l'intéressé le 27.08.2012. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux et ce dernier a conclu que, sur base des informations fournies par l'intéressé, qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Somalie. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un exposé théorique portant sur les circonstances exceptionnelles, elle fait valoir qu'« il n'est pas contesté par l'OE qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge dans le pays d'origine dont le requérant a la nationalité, à savoir la Somalie. Il lui est donc bien impossible de demander l'autorisation dans son pays d'origine puisqu'il n'y a pas de poste diplomatique belge. En considérant que l'absence de poste diplomatique belge en Somalie ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le raisonnement de l'OE contient une contradiction manifeste. Il est en effet contradictoire de considérer, comme le fait la décision litigieuse, qu'en l'absence de poste diplomatique belge en Somalie, il est néanmoins possible pour le requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Somalie auprès d'un poste diplomatique belge ».

Citant un passage de doctrine portant sur le principe de proportionnalité, la partie requérante soutient également que « dans la décision litigieuse, l'Office des étrangers ne répond pas à l'argumentation du requérant selon laquelle le fait d'être contraint, avant même de pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent, d'introduire une demande de permis de séjour pour avoir accès à un pays tiers où est situé le poste diplomatique belge compétent, à savoir le K[e]nja, dont le requérant ne connaît en outre ni la langue, ni la législation et dans lequel il n'a aucun moyen de subsistance [sic], ni de permis de travail, constitue une exigence excessive et disproportionnée, (voir en ce sens CE n° 103.146 du 4.2.2002)[.] Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée. Par ailleurs, le requérant avançait dans sa demande qu'il était disproportionné d'exiger qu'il se rende dans son pays où sévit incontestablement un conflit armé [...] et où il n'y a pas de poste diplomatique belge, pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. A nouveau, l'Office des Etrangers ne motive pas en quoi cette exigence ne serait pas disproportionnée eu égard à ces circonstances incontestables et viole ainsi son obligation de motivation [...] ».

Enfin, la partie requérante fait valoir qu'« En considérant que la Somalie (dont l'OE ne conteste pas que le requérant possède la nationalité) n'est pas en proie à un conflit armé généralisé exposant les civils aux violences et exactions des diverses factions en place dans le pays, l'OE commet manifestement une erreur d'appréciation en se fondant sur des faits inexacts et non avérés. Par ailleurs l'OE statue en 2013, soit deux ans après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Il se devait dès lors dans le cadre d'une bonne administration et dans le respect du devoir de précaution, d'examiner scrupuleusement l'actualité de l'argument de l'existence d'une guerre civile généralisée à l'occasion de laquelle les violences et exactions subies par les civils tant de la part des milices islamistes d'Al Shabaab, que des forces gouvernementales ou des forces armées étrangères, constituent

incontestablement une menace de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH. S'il avait procédé à cet examen, l'OE aurait pu constater qu'à l'heure actuelle, la Somalie est toujours en proie à un conflit armé généralisé [...] » et cite une partie d'un rapport de l'organisation non-gouvernementale Human Rights Watch qu'elle annexe à sa requête. Elle conclut que « La situation de guerre civile invoquée par le requérant constitue incontestablement une circonstance exceptionnelle dont l'OE devait apprécier l'exactitude et la pertinence. En se limitant à considérer que le requérant n'apporte pas d'éléments probants démontrant que la Somalie est en proie à une guerre civile, sans procéder à un examen sérieux de la crainte actuelle du requérant, l'OE n'a pas valablement motivé sa décision et ne l'a pas valablement justifiée en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui était soumis ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant, de son intégration, de l'absence de poste diplomatique belge dans son pays d'origine et des difficultés invoquées quant à l'introduction d'une demande à partir d'un autre pays où se situe un poste diplomatique belge, de la situation générale dans son pays d'origine et de son état de santé. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 S'agissant de l'affirmation selon laquelle « Il est [...] contradictoire de considérer, comme le fait la décision litigieuse, qu'en l'absence de poste diplomatique belge en Somalie, il est néanmoins possible pour le requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Somalie auprès d'un poste diplomatique belge », force est de constater qu'elle manque en fait, la décision attaquée n'invitant nullement le requérant à « introduire une demande d'autorisation de séjour en Somalie auprès d'un poste diplomatique belge », mais se limitant à constater le fait que le requérant n'a fourni aucun élément prouvant ses difficultés alléguées à communiquer avec ou rejoindre l'ambassade belge compétente pour la Somalie - à savoir l'ambassade belge au Kenya - et que « *Cet élément ne saurait dès lors pas [sic] une circonstance exceptionnelle d'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il aurait au moins essayé de faire les démarches nécessaires et qu'il aurait été bloqué par la situation qu'il avance.* »

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'affirmation du requérant selon laquelle il serait disproportionné « d'être contraint, avant même de pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent, d'introduire une demande de permis de séjour pour avoir accès à un pays tiers où est situé le poste diplomatique belge compétent [...] », le Conseil constate qu'il est erroné dès lors que la décision attaquée y a précisément répondu en indiquant « *L'intéressé invoque par ailleurs le fait qu'il n'y aurait pas de poste diplomatique belge en Somalie et que l'ambassade compétente pour la Somalie se trouve à Nairobi (au Kenya). Or, ajoute-t-il, il n'y a pratiquement pas de moyens de communication à distance entre le Kenya et la Somalie d'une part, et d'autre part, il ne disposerait pas de permis de séjour au Kenya et ne pourrait pas se rendre à Nairobi pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Relevons que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Cet élément ne saurait dès lors pas [sic] une circonstance exceptionnelle d'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il aurait au moins essayé de faire les démarches nécessaires et qu'il aurait été bloqué par la situation qu'il avance.* ».

Par ailleurs, le Conseil constate que la demande du requérant visée au point 1.7 du présent arrêt mentionnait qu' « Il est manifestement disproportionné de demander à mon client d'introduire sa demande auprès de l'ambassade belge au Kenya alors que les moyens de communication à distance sont quasi inexistantes en Somalie si bien qu'il lui est impossible d'introduire sa demande à distance, et que mon client, ne disposant pas de permis de séjour pour le Kenya, ne peut s'y rendre pour y introduire sa demande personnellement », de sorte que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas, dans la décision attaquée, tenu compte du fait que le requérant ne connaît ni la langue ni la législation et n'a aucun moyen de subsistance ni permis de travail dans le pays tiers où est situé le poste diplomatique belge compétent manque en fait. En effet, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que le requérant n'a nullement invoqué de tels éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7 du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.2.2 S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'affirmation du requérant selon laquelle il serait disproportionné « d'exiger qu'il se rende dans son pays où sévit incontestablement un conflit armé [...] pour y introduire une demande d'autorisation de séjour », le Conseil constate qu'il est erroné dès lors que la décision attaquée y a précisément répondu en indiquant « *Concernant la situation générale du pays d'origine à savoir que celui-ci est en proie à une guerre civile, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, Or, comme rappelé ci-dessus, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.* ».

Quant à la situation générale au pays d'origine du requérant et au risque qu'il encourrait en cas de retour en Somalie, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée. En effet, la situation générale prévalant en Somalie et le rapport d'Human Rights Watch invoqués en termes de requête, ne sont pas de nature à étayer l'assertion selon laquelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant seraient menacées au pays d'origine, d'autant que les procédures d'asile du requérant se sont clôturées négativement, ainsi qu'il a été rapporté *supra* aux points 1.6 et 1.8. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

En tout état de cause, le Conseil observe que le rapport d'Human Rights Watch est invoqué pour la première fois en termes de requête et rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante du Conseil d'Etat (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) selon laquelle, saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de l'évolution de la situation dans son pays susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle, *quod non* en l'occurrence.

3.2.3 Dès lors, le Conseil estime que, dans la mesure où le requérant n'a assorti ses allégations d'aucun élément probant, tant concernant la situation générale au pays d'origine que des démarches qu'il devrait réaliser afin de faire sa demande de séjour à partir d'un poste diplomatique belge, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées n'étaient pas établies, et, partant, que la disproportion alléguée ne pouvait l'être.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT

